

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2023
DES REPRESENTANTS DU COLLEGE A DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES (INALCO)**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (Inalco) ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU la décision du Conseil d'administration de l'Inalco du 29 septembre 2023 fixant la date de l'élection ;
VU l'avis du comité électoral consultatif du 9 octobre 2023.

DECIDE

Article 1 - Un siège de représentant du collège A des personnels d'enseignement et de recherche du conseil scientifique de l'Inalco étant vacant, une élection partielle, **par voie électronique**, est organisée :

Du lundi 27 novembre (9 h) au 29 novembre 2023 (12 h)

Dans l'éventualité d'un second tour, celui-ci se déroulera :

Du lundi 4 décembre (9 h) au 6 décembre 2023 (12 h)

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir

1 siège

Article 3 - Composition du collège électoral

Le collège A comprend les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Article 4 - Durée du mandat

- Le mandat des représentants du collège A des personnels d'enseignement et de recherche est de quatre ans. Toutefois, s'agissant d'une élection partielle, l'élu le sera pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en décembre 2026.
- Le mandat des membres du conseil scientifique prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 5 - Lieux de vote

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la salle 6.10 peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 6 - Listes électorales

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : les personnels d'enseignement et de recherche du collège A, leur inscription sur les listes électorales étant faite d'office à partir des données de la direction des ressources humaines.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription, car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'Inalco.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **y compris le jour du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'Inalco
Direction générale des services
Bureau 4.41 – 4^e étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 6 novembre 2023** sur les panneaux de la passerelle du 4^e étage du Pôle des Langues et civilisation et à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).
- Le contrôle de l'éligibilité des candidats aura lieu le **mardi 21 novembre 2023**
- Le scellement électronique de l'urne aura lieu le **jeudi 23 novembre 2023** pour le 1^{er} tour et le **vendredi 1^{er} décembre 2023** pour le 2nd tour.

Article 7 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - éligibilité - candidatures

- Sont électeurs et éligibles les **personnels d'enseignement et de recherche remplissant les conditions réglementaires définies conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n°90-414 du 14 mai 1990** relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales et de **l'article D.719-9** du code de l'éducation.
- Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'un collège.
- Le scrutin étant uninominal, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales, qui représentent la liste ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.

- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'Inalco met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation, notamment sur l'éligibilité d'un candidat.
- Le responsable du traitement s'assure du consentement des candidats à la transmission de leurs données.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **vendredi 10 novembre 2023 à 9 h** au **mardi 21 novembre 2023 à 12 h**. Il s'agit des dates et heure limite de dépôt en dehors desquelles **aucune** candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'entre les deux tours dans le cas d'un éventuel second tour.
- Les candidatures doivent être soit déposées auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l'Inalco (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-avant.

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée.
- Une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit sur le site internet de l'Inalco.

Article 8 - Professions de foi

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm x 29,7 cm recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L. 141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'usager de l'Inalco.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'Inalco, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier PDF.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.
- Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement sauf à proximité de la salle 6.10 qui peut être utilisée pour voter.

Article 9 - Expertise indépendante

En application de l'article 7 du décret n° 2011-595, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

¹ Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

L'expertise couvre :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- l'expert doit être indépendant du président ou du directeur de l'établissement et du prestataire.

Pour ce scrutin, l'expertise du système de vote est réalisée par la société *Expertis lab*.

Article 10 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges

- Les représentants des personnels d'enseignement et de recherche du collège A au conseil scientifique sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours** (article 13 du décret n°90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'Institut national des langues et civilisations orientales). Au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, à la majorité relative.
- En cas d'égalité à l'issue du second tour, le siège est attribué au plus âgé.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés via l'adresse mail professionnelle des électeurs.
- Le vote est obligatoirement personnel.
- Les électeurs recevront au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.
- Un centre d'appel est mis en place au 0805.03.10.21 et au 0033.456.400.681 pour les appels internationaux.
- Des tests du système de vote électronique et de dépouillement sont réalisés avant le scellement de l'urne, qui aura lieu le jeudi 23 novembre 2023 pour le 1^{er} tour et le vendredi 1^{er} décembre 2023 pour le 2nd tour.
- Les membres du bureau de vote s'assurent avant l'ouverture du scrutin que l'urne est scellée et vide.

Article 11 - Dépouillement

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote.
- Le dépouillement des votes aura lieu à l'issue du scrutin à compter de 12 h, le **mercredi 29 novembre 2023** pour le 1^{er} tour et pour le second tour éventuel le **mercredi 6 décembre 2023** à compter de 12 h.
- Pour le dépouillement, le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 12 - Proclamation des résultats

- Le procès-verbal des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé à l'agent en charge des opérations électorales.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'Inalco au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.

- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 13 ci-dessous.
- Les fichiers supports sont conservés sous scellés pendant un délai de deux ans. Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 13 - Recours

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la **commission de contrôle des opérations électorales** :

Direction générale des services de l'Inalco
Bureau 4.41 – 4^e étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e

Le recours auprès du Tribunal administratif n'est recevable que s'il est **précédé** d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 14 - Exécution

La directrice générale des services de l'Inalco est chargée de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet,

Fait à Paris, le 9 octobre 2023

Le président de l'Inalco,

Jean-François HUCHET

Pour le Président / Valérie Liger-Belair
et par délégation / Directrice Générale des Services

↑↑↑ национален пгш ۞ ۞ ۞ ۞ ۞ ۞

inalco

Institut national des langues
et civilisations orientales

